



## Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr. générale  
25 septembre 2015  
Français  
Original : anglais

### Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

#### Observations finales concernant les treizième à quinzième rapports périodiques du Suriname, soumis en un seul document\*

1. Le Comité a examiné les treizième à quinzième rapports périodiques du Suriname, (CERD/C/SUR/13-15), soumis en un seul document, à ses 2363<sup>e</sup> et 2364<sup>e</sup> séances (CERD/C/SR.2363 et CERD/C/SR.2364), les 10 et 11 août 2015. À ses 2381<sup>e</sup> et 2882<sup>e</sup> séances, les 21 et 24 août 2015, il a adopté les observations finales ci-après.

#### A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction les treizième à quinzième rapports périodiques de l'État partie. Il apprécie le dialogue qu'il a eu avec la délégation de l'État partie et les réponses qu'elle a apportées à ses questions. Le Comité exprime aussi sa gratitude pour les informations soumises par la délégation à l'issue du dialogue.

#### B. Aspects positifs

3. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a récemment modifié la loi de 1975 sur la nationalité et la résidence de manière à assurer l'égalité des sexes dans la transmission de la nationalité.

4. Le Comité salue le rôle actif que l'État partie a joué lors de la commémoration du trentième anniversaire de la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés de 1984 et de la réunion ministérielle tenue à Brasilia en décembre 2014, dans le cadre de laquelle la Déclaration et le Plan d'action du Brésil ont été adoptés.

5. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a adopté, en mars 2015, une version révisée du Code pénal, qui abolit la peine de mort.

6. Le Comité note avec satisfaction que, depuis octobre 2012, l'État partie a supprimé les frais d'inscription dans l'enseignement de base primaire et secondaire, ce qui profitera aux enfants appartenant à des groupes autochtones et minoritaires.

\* Adoptées par le Comité à sa quatre-vingt-septième session (3-28 août 2015).



## C. Sujets de préoccupation et recommandations

### Précédentes recommandations du Comité

7. Tout en prenant note des renseignements fournis dans le rapport périodique de l'État partie, le Comité regrette le manque d'informations sur les mesures prises pour donner suite à un certain nombre de questions soulevées dans les précédentes observations finales (voir CERD/C/64/CO/9 et CERD/C/SUR/CO/12) et dans les décisions adoptées par le Comité au titre des procédures d'alerte rapide et d'action urgente en 2005 et en 2006 (voir respectivement A/60/18, chap. II, et A/61/18, chap. II) (art. 9).

**8. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite aux recommandations figurant dans les précédentes observations finales et dans les décisions adoptées au titre des procédures d'alerte rapide et d'action urgente qui n'ont pas encore été mises en œuvre ou qui ne l'ont été que de manière insuffisante.**

### Définition et interdiction de la discrimination raciale

9. Le Comité note avec préoccupation que l'État partie n'est pas doté d'un cadre législatif complet interdisant effectivement la discrimination raciale et que le Code pénal en vigueur n'interdit pas les organisations qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent (art. 1<sup>er</sup>, 2 et 4).

**10. Le Comité recommande à l'État partie d'élaborer une loi générale qui interdise et définisse la discrimination raciale, qui comprenne tous les éléments énoncés au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention et qui vise les actes de discrimination directe et indirecte dans tous les domaines du droit et de la vie publique, afin de combattre avec efficacité tous les actes et cas de discrimination raciale visant divers groupes et peuples. Eu égard à ses Recommandations générales n° 15 (1993) sur l'article 4 de la Convention et n° 35 (2013) sur la lutte contre les discours de haine raciale, le Comité recommande également à l'État partie de rendre sa législation conforme à l'article 4 de la Convention en y intégrant une disposition interdisant toutes les organisations qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent.**

### Cour constitutionnelle

11. Tout en notant que le projet de loi portant création de la Cour constitutionnelle est examiné en dernière lecture par le Parlement, le Comité se déclare à nouveau préoccupé (voir CERD/C/SUR/CO/12, par. 11) par le retard pris dans la mise en place de cette Cour, organe qui revêt une importance particulière pour la protection des groupes tels que les peuples autochtones et tribaux et les minorités ethniques vulnérables (art. 2 et 6).

**12. Le Comité réitère sa précédente recommandation (voir CERD/C/64/CO/9, par. 9 et CERD/C/SUR/CO/12, par. 11) invitant l'État partie à créer la Cour constitutionnelle aussi vite que possible.**

### Institution nationale des droits de l'homme

13. Tout en notant que l'État partie a fait passer un décret d'État en 2014 afin de créer une institution nationale des droits de l'homme, le Comité est préoccupé par le retard pris dans sa mise en place (art. 2).

**14. À la lumière de sa Recommandation générale n° 17 (1993) sur la création d'organismes nationaux pour faciliter l'application de la Convention, le Comité**

recommande à l'État partie d'accélérer la mise en place d'une institution des droits de l'homme unique, qui soit pleinement indépendante et dotée d'un vaste mandat aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme, lui permettant notamment de recevoir et traiter des plaintes émanant de particuliers, et soit conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Le Comité encourage l'État partie à solliciter l'appui technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

#### **Discrimination fondée sur l'ascendance**

15. Tout en prenant acte des informations communiquées par l'État partie selon lesquelles le système de castes n'est pas institutionnalisé au Suriname, le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles ce système existerait toujours dans certaines communautés d'origine indienne vivant dans l'État partie (art. 3 et 5).

**16. Rappelant sa Recommandation générale n° 29 (2002) sur la discrimination fondée sur l'ascendance, le Comité recommande à l'État partie de prendre des dispositions pour déterminer quelles communautés et personnes sont susceptibles de souffrir de ces pratiques et, le cas échéant, d'adopter des mesures concrètes pour combattre et éradiquer ces pratiques discriminatoires.**

#### **Lutte contre la traite des êtres humains**

17. Tout en notant que l'État partie a mis en œuvre, en avril 2014, une stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains, le Comité regrette l'absence d'une législation nationale relative à la lutte contre la traite et d'une prise en charge complète et formelle des victimes de la traite (art. 5 à 7).

**18. Le Comité encourage l'État partie à poursuivre sa lutte contre la traite des êtres humains, notamment en intensifiant ses efforts pour identifier les victimes et en adoptant une législation spécifique et d'autres mesures efficaces pour prévenir, combattre et punir comme il se doit la traite, en particulier lorsque les victimes appartiennent à des groupes ethniques défavorisés, notamment les non-ressortissants. Le Comité recommande aussi à l'État partie de veiller à ce que les victimes bénéficient d'une protection, d'une aide et d'un hébergement adéquats.**

#### **Migrants et réfugiés**

19. Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles les migrants en situation régulière et irrégulière, en particulier les Haïtiens, sont victimes de discrimination dans l'exercice de leurs droits, notamment en ce qui concerne l'accès à l'éducation, à la santé publique, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux. Le Comité regrette l'absence d'une législation nationale visant à garantir une protection effective et adéquate des droits des réfugiés. Le Comité est également préoccupé de ce que des enfants réfugiés n'auraient pas d'acte de naissance, document essentiel pour l'accès à l'éducation, à la santé et aux autres services sociaux au Suriname (art. 5).

**20. Le Comité encourage l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que toutes les personnes relevant de sa juridiction aient accès à l'éducation, à l'emploi et aux services de santé sans discrimination aucune. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de rédiger et promulguer une loi nationale sur les réfugiés. Conformément aux obligations internationales qui incombent à l'État partie en vertu de la Convention relative au statut des réfugiés et au Protocole relatif au statut des réfugiés et eu égard à ses Recommandations générales n° 30 (2004) sur la discrimination à l'encontre des non-ressortissants et**

n° 22 (1996) sur les réfugiés et les personnes déplacées, le Comité recommande à l'État partie de lever les obstacles administratifs et supprimer les pratiques discriminatoires qui empêchent actuellement les enfants nés de parents étrangers d'acquérir la nationalité à la naissance ainsi que d'introduire des garanties pour prévenir l'apatridie et combattre les pratiques discriminatoires dans l'application de la loi de 1975 sur la nationalité et la résidence, telle que modifiée, en ce qui concerne surtout l'enregistrement des naissances.

#### **Situation des peuples autochtones et tribaux**

##### **Discrimination structurelle**

21. Le Comité est préoccupé par la situation des peuples autochtones et tribaux dans l'État partie ainsi que par la discrimination dont ils font toujours l'objet dans le plein exercice de leurs droits collectifs et individuels (art. 1<sup>er</sup> et 2).

22. **Se référant à sa Recommandation générale n° 32 (2009) sur la signification et la portée des mesures spéciales dans la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures spéciales nécessaires pour remédier à la discrimination structurelle dont sont victimes les peuples autochtones et tribaux dans l'exercice de leurs droits.**

##### **Cadre législatif**

23. Le Comité est profondément préoccupé par la discrimination généralisée et tenace qui caractérise l'exercice des droits à la propriété des peuples autochtones et tribaux ainsi que par l'absence d'un cadre législatif spécifique garantissant la réalisation effective de leurs droits collectifs. Tout en notant que l'État partie élabore une loi reconnaissant les autorités traditionnelles des peuples autochtones et tribaux, le Comité constate avec inquiétude que la version actuelle du projet ne rend pas bien compte des coutumes autochtones et tribales (art. 2 et 5).

24. **Le Comité réitère sa recommandation précédente (voir CERD/C/SUR/CO/12, par. 12) demandant à l'État partie de reconnaître juridiquement les droits collectifs des peuples autochtones et tribaux, de posséder, de mettre en valeur, de contrôler et d'utiliser leurs terres, ressources et territoires communautaires, conformément aux lois coutumières et au régime foncier traditionnel, et de participer à l'exploitation, à la gestion et à la préservation des ressources naturelles qui y sont associées. Conformément à sa Recommandation générale n° 23 (1997) sur les droits des peuples autochtones et ses précédentes décisions adoptées au titre des procédures d'alerte rapide et d'action urgente en 2005 et 2006, le Comité recommande de nouveau à l'État partie d'élaborer un cadre juridique sur les droits des peuples autochtones et tribaux. Le Comité invite l'État partie à veiller à que ce cadre soit conforme aux dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. En outre, il recommande de faire en sorte que le projet de loi sur les autorités traditionnelles reflète le droit des peuples autochtones et tribaux de déterminer les structures de leurs institutions et d'en choisir les membres selon leurs propres procédures.**

##### **Exploitation des ressources naturelles et droit au consentement préalable, libre et éclairé**

25. Tout en notant que l'État partie élabore un protocole sur le consentement préalable, libre et éclairé, le Comité est préoccupé de ce que des permis d'exploitation forestière et minière – activités qui menacent fortement de causer des dommages irréparables aux peuples autochtones et tribaux – continuent d'être délivrés à des entreprises privées sans le consentement libre, préalable et éclairé des peuples concernés et sans aucune étude

d'impact préalable (art. 2 et 5). Le Comité est également préoccupé par les informations selon lesquelles les peuples autochtones et tribaux font l'objet de discrimination dans l'exercice de leurs droits culturels et économiques dans les réserves naturelles établies sur leurs terres ancestrales (art. 2 et 5).

**26. Le Comité prie instamment l'État partie d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones et tribaux avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres. En outre, le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce qu'une étude d'impact culturel, environnemental et social soit effectuée avec la collaboration des peuples concernés avant l'octroi des permis d'exploitation forestière et minière ou la planification de ces activités. À cet égard, le Comité se réfère aux lignes directrices facultatives Akwé : Kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir des répercussions sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales. Notant que les peuples autochtones et tribaux ont le droit de pratiquer leurs modes de vie traditionnels dans les réserves naturelles, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires visant à garantir que les réserves nationales établies sur les terres ancestrales des peuples autochtones et tribaux permettent un développement économique et social durable compatible avec les caractéristiques culturelles de ces communautés autochtones et leurs conditions de vie.**

#### **Santé et pollution environnementale**

27. Tout en notant les efforts déployés par l'État partie pour réformer et réglementer le secteur de l'extraction d'or et l'utilisation du mercure, le Comité demeure préoccupé par les informations faisant état d'une grande utilisation et dispersion du mercure et de leurs effets négatifs sur l'environnement et sur les moyens de subsistance et la santé des peuples tribaux (art. 5).

**28. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures spécifiques pour faire en sorte qu'aucune quantité de mercure ne soit utilisée ou dispersée sur les territoires occupés par des peuples autochtones et tribaux, que les zones contaminées soient dépolluées et que les peuples autochtones et tribaux touchés aient accès à l'eau potable, aux soins de santé, à des voies de recours efficaces et à une indemnisation adéquate pour les territoires contaminés par le mercure.**

#### **Décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme**

29. Tout en notant que l'État partie a déjà appliqué certains éléments des arrêts rendus par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans les affaires *Moiwana Village v. Suriname* (2005) et *Saramaka People v. Suriname* (2007), le Comité est très préoccupé par le retard pris dans l'application de ces arrêts ainsi que par l'absence d'informations concrètes indiquant que de réels progrès ont été accomplis. Le Comité s'inquiète particulièrement de ce qu'un permis d'extraction minière a été délivré en 2013, au mépris de l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire *Saramaka* (art. 6).

**30. Le Comité prie instamment l'État partie de se conformer aux décisions contraignantes rendues par la Cour interaméricaine des droits de l'homme et, en particulier, de prendre des mesures pour accélérer la démarcation des territoires et l'octroi des titres de propriété ainsi que la reconnaissance légale de la capacité juridique collective et prendre des sanctions à l'encontre des auteurs du massacre du village Moiwana en 1986. Le Comité recommande également à l'État partie de suspendre l'octroi de nouveaux permis jusqu'à ce que les mesures ordonnées par la Cour soient mises en œuvre.**

### **Participation à la vie publique et à la prise de décisions**

31. Tout en notant qu'un petit nombre de Marrons et d'autochtones occupent des postes dans des ministères, des conseils et à l'Assemblée nationale, le Comité demeure préoccupé par la faible participation des membres de peuples tribaux et autochtones à la vie publique et aux organes gouvernementaux ainsi qu'à l'élaboration et à l'adoption de normes et politiques publiques, notamment celles qui ont une incidence directe sur leurs droits. Le Comité note en particulier avec préoccupation que les peuples autochtones et tribaux ne sont pas consultés dans le cadre de l'élaboration de la loi sur les autorités traditionnelles ou de la négociation du Programme de collaboration des Nations Unies sur la réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts dans les pays en développement au Suriname (art. 2 et 5).

**32. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures spéciales pour accroître le nombre de représentants des peuples autochtones et tribaux, en particulier des femmes, au sein des organes politiques ainsi que d'adopter des mécanismes visant à garantir que ces représentants participent à l'élaboration et à l'adoption de normes et politiques publiques. Rappelant sa Recommandation générale n° 23 (1997) sur les droits des personnes autochtones, le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce qu'aucune décision ou législation concernant directement les droits et intérêts des peuples autochtones et tribaux ne soit adoptée sans leur consentement préalable, libre et éclairé.**

### **Accès à l'éducation**

33. Tout en notant les efforts déployés par l'État partie en vue d'améliorer l'accès à l'éducation dans le pays, le Comité constate une nouvelle fois avec inquiétude (voir CERD/C/SUR/CO/12, par. 16) qu'aucune mesure n'a été prise pour préserver les langues des peuples autochtones et tribaux, et que cela transparaît dans le domaine de l'éducation (art. 5).

**34. Le Comité réitère sa précédente recommandation (voir CERD/C/SUR/CO/12, par. 16) invitant l'État partie à prendre des mesures efficaces pour faire en sorte que les enfants de peuples autochtones et tribaux aient accès à une éducation prenant en compte le besoin de préserver leurs langues et leurs cultures ainsi qu'à envisager d'introduire, le cas échéant, l'étude des langues autochtones.**

**35. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures spéciales pour améliorer le taux de fréquentation et réduire le taux d'abandon scolaire des enfants appartenant à des peuples autochtones et tribaux, notamment :**

- a) **En encourageant le recrutement d'enseignants appartenant à des peuples autochtones et tribaux, en particulier dans le primaire;**
- b) **En intensifiant la formation d'enseignants provenant de l'intérieur du pays et en offrant des incitations à la formation;**
- c) **En assurant la disponibilité dans les écoles qui comptent des élèves appartenant à des peuples autochtones et tribaux de manuels adaptés à la culture de ces enfants;**
- d) **En élargissant la portée des programmes de bourses pour les élèves et étudiants appartenant à des peuples autochtones et tribaux.**

### **Accès à la justice et droit de recours**

36. Tout en notant que chaque personne au Suriname a le droit de former recours devant les autorités compétentes, le Comité est préoccupé par le caractère

discriminatoire persistant du système judiciaire de l'État partie, qui ne permet pas aux peuples autochtones et tribaux d'avoir accès à la justice et à des voies de recours efficaces par le biais de leurs structures institutionnelles. Le Comité s'inquiète particulièrement de ce que la personnalité juridique collective de ces peuples n'est reconnue ni par le système juridique et judiciaire ni par le projet de loi sur les autorités traditionnelles (art. 5 et 6).

**37. À la lumière de sa Recommandation générale n° 31 (2005) sur la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale et conformément à l'article 40 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, le Comité prie instamment l'État partie de faire en sorte que les peuples autochtones puissent bénéficier de voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs, notamment en ce qui concerne l'exercice de leurs droits de propriété, en facilitant leur accès aux tribunaux nationaux par le biais de leurs structures institutionnelles. Le Comité engage vivement l'État partie à reconnaître la personnalité juridique collective des peuples autochtones et tribaux.**

## **D. Autres recommandations**

### **Ratification d'autres instruments**

38. Compte tenu du caractère indivisible de tous les droits de l'homme, le Comité encourage l'État partie à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, en particulier ceux dont les dispositions se rapportent directement aux communautés susceptibles de faire l'objet de discrimination raciale, tels que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention de 1989 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) et la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189). Le Comité encourage également l'État partie à adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. Enfin, le Comité recommande à l'État partie d'envisager la ratification de la Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale et les formes connexes d'intolérance.

### **Suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action de Durban**

39. À la lumière de sa Recommandation générale n° 33 (2009) sur le suivi de la Conférence d'examen de Durban, le Comité recommande à l'État partie de donner effet à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte du Document final de la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève en avril 2009. Il le prie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements précis sur les plans d'action qu'il aura adoptés et les autres mesures qu'il aura prises pour mettre en œuvre la Déclaration et le Programme d'action de Durban au niveau national.

### **Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine**

40. À la lumière de la résolution 68/237, dans laquelle l'Assemblée générale a proclamé la période 2015-2024 Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, et de la résolution 69/16 relative au programme d'activités pour la mise en œuvre de la Décennie, le Comité recommande à l'État partie d'élaborer et de mettre en œuvre un programme comprenant des mesures et des politiques adaptées en collaboration avec les organisations et les peuples d'ascendance africaine. Le Comité



prie l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport des renseignements précis sur les mesures concrètes qu'il aura adoptées dans ce contexte, en tenant compte de sa Recommandation générale n° 34 (2011) sur la discrimination raciale à l'encontre des personnes d'ascendance africaine.

#### **Consultations avec les organisations de la société civile**

41. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer son dialogue avec les organisations de la société civile œuvrant en faveur des droits de l'homme, en particulier les organisations actives dans la lutte contre la discrimination raciale, et de les consulter plus largement, afin que la diversité des questions pertinentes touchant l'État partie soit prise en considération dans le cadre de l'élaboration du prochain rapport périodique et des réponses qui seront fournies sur la suite donnée aux présentes observations finales.

#### **Diffusion**

42. Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que ses rapports périodiques soient rendus publics et soient accessibles au moment de leur soumission, et de diffuser de la même manière les observations finales du Comité qui s'y rapportent dans les langues officielles et les autres langues couramment utilisées, selon qu'il convient.

#### **Amendement à l'article 8 de la Convention**

43. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier l'amendement au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, adopté le 15 janvier 1992 à la quatorzième Réunion des États parties à la Convention et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111.

#### **Déclaration prévue à l'article 14**

44. Le Comité encourage l'État partie à faire la déclaration facultative prévue à l'article 14 de la Convention, par laquelle les États parties reconnaissent la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications individuelles.

#### **Suite donnée aux observations finales**

45. Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et à l'article 65 de son règlement intérieur modifié, le Comité demande à l'État partie de fournir, dans un délai d'un an à compter de l'adoption des présentes observations finales, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant dans les paragraphes 12, 14 et 28.

#### **Recommandations d'importance particulière**

46. Le Comité souhaite aussi appeler l'attention de l'État partie sur l'importance particulière des recommandations figurant dans les paragraphes 22, 24, 26 et 37, et demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur les mesures concrètes qu'il aura prises pour y donner suite.

#### **Élaboration du prochain rapport périodique**

47. Le Comité recommande à l'État partie de soumettre ses seizième à dix-huitième rapports périodiques en un seul document, d'ici au 14 avril 2019, en tenant compte des directives pour l'établissement du document se rapportant spécifiquement à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination



raciale adoptées par le Comité à sa soixante et onzième session (CERD/C/2007/1) et en traitant de tous les points soulevés dans les présentes observations finales. À cet égard, le Comité prend note de l'engagement pris par l'État partie de respecter les directives du Comité concernant la soumission du prochain rapport périodique. Le Comité rappelle à l'État partie que des renseignements relatifs à tous les groupes ethniques vivant dans l'État partie devraient figurer dans le rapport. À la lumière de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, le Comité demande instamment à l'État partie de respecter la limite de 21 200 mots fixée pour les rapports périodiques.

---